




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-405**

Séance publique du

13 décembre 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20221213- lmc1227783-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2022
Date de réception : jeudi 15 décembre 2022
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : ILOT GALICE - CONVENTION D'ETUDES DE VARIANTES AU SCHEMA DIRECTEUR
POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ILOT GALICE A AIX-EN-PROVENCE ENTRE LA
VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES- APPROBATION ET
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le 13 décembre 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 7 décembre 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Marc FERAUD, Madame Françoise COURANJOU à Madame Amandine JANER, Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Perrine MEGGIATO à Madame Laure SCANDOLERA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Madame Anne-Laurence PETEL à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

Madame Elisabeth HUARD, Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Monsieur Rémi CAPEAU

Monsieur Jacques BOUDON donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET
URBANISME

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2022

Nomenclature : 8.4
Aménagement du territoire

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques BOUDON
CO-RAPPORTEUR(S) : Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : ILOT GALICE - CONVENTION D'ETUDES DE VARIANTES AU SCHEMA
DIRECTEUR POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ILOT GALICE A AIX-EN-
PROVENCE ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA SPLA PAYS D'AIX
TERRITOIRES- APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite, depuis de nombreuses années, requalifier son entrée de ville constituée par la route de Galice. Après avoir envisagé un aménagement autour de Notre Dame de la Seds et face à la complexité et le coût du projet (fouilles archéologiques ayant mis à jour un théâtre antique), il a été décidé de recentrer les études sur le secteur Galice/Ferdinand de Lesseps.

L'îlot Galice, appelé aussi Ilot des Bœufs, possède des alignements fragmentés, résultant de la mutation de certains fonciers avec des fonctions qui se sont substituées dans le temps.

Ce site, d'une superficie de 3,2 hectares, est actuellement occupé majoritairement par des activités liées à l'automobile, avec la présence de plusieurs concessions, hangars, ateliers d'activités mécaniques et stockage des véhicules. La plupart de ces activités devraient prochainement déménager sur le secteur de Plan d'Aillane libérant ainsi une poche de foncier dans le secteur de la couronne urbaine.

C'est ainsi que la Ville d'Aix-en-Provence souhaite requalifier son entrée de Ville constituée par la Route de Galice et permettre la mise en place d'une véritable opération de renouvellement urbain dans ce secteur, dédié aux logements et aux services qui y sont liés.

Parallèlement, la connexion entre ce quartier, l'opération Sextius-Mirabeau et le quartier d'Encagnane est une clé majeure de la réussite de l'homogénéité de la Ville d'Aix-en-Provence.

Par convention du 11 octobre 2018, la Ville d'Aix-en-Provence a confié à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" la réalisation des études préalables à l'élaboration de l'opération d'aménagement "Îlot Galice".

Ces études ont été remises, le 1^{er} juillet 2019, à la Ville qui a constaté l'achèvement de la mission de la SPLA par courrier de Madame le Maire du 18 septembre 2020.

A l'issue de ces études préalables, le principe d'aménagement (5 îlots pour 30 380 m² de surface de plancher au total) a été validé par la Ville et le secteur d'attente de projet sur l'Îlot des Bœufs - Galice a pu être levé, la modification n°6 du PLU, approuvée le 19 décembre 2019, ayant adapté le document d'urbanisme en cohérence avec le principe d'aménagement validé.

Aujourd'hui, la Ville d'Aix-en-Provence s'interroge sur la pertinence de certains choix en termes de forme urbaine, et a souhaité confier à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" des études d'urbanisme complémentaires, consistant à proposer des variantes au schéma directeur validé en 2020.

La mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" porte sur l'établissement de variantes au schéma directeur d'aménagement validé en 2020, en vue d'augmenter la superficie d'espaces verts et de lutter plus efficacement contre les îlots de chaleur urbain ; la SPLA travaillera notamment en collaboration avec l'AUPA sur les études relatives aux îlots de chaleur urbains.

Tel est l'objet de la convention entre la Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA « Pays d'Aix Territoires », d'un montant de 30 000 € HT soit 36 000 € TTC (dont 10 000 € HT et 12 000 € TTC de rémunération SPLA), soumise à votre approbation, en application des dispositions des articles L2511-1 à L2511-5 du Code de la Commande Publique.

La durée de la convention est de 8 mois à compter de sa notification, la mission devant être réalisée dans un délai de 6 mois.

Aussi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA, relative aux « Etudes de variantes au schéma directeur pour l'opération Ilot Galice à Aix-en-Provence » ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier ;
- **APPROUVER** la participation de la Ville s'élevant au total à 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire n° 8142 (824-238-908) qui présentera les disponibilités suffisantes au Budget Primitif 2023.

DL.2022-405 - ILOT GALICE - CONVENTION D'ETUDES DE VARIANTES AU SCHEMA DIRECTEUR POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ILOT GALICE A AIX-EN-PROVENCE ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES- APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE-

Présents et représentés : 53
Présents : 32
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 53
Pour : 53
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

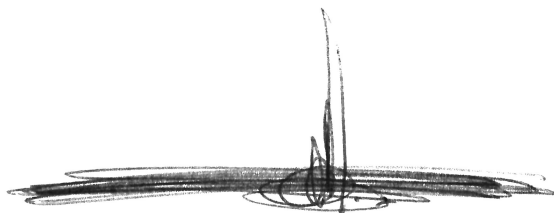
NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Monsieur Rémi CAPEAU



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2022
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



**CONVENTION
FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES
D'INTERVENTION**

**DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"
POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

**"Etudes de variantes au schéma directeur pour
l'opération d'aménagement de l'Îlot Galice à
Aix-en-Provence"**

Conformément aux dispositions des articles L2511-1 à L2511-5 du
Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA ET PERIMETRE D'ETUDES :	5
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA VILLE.....	5
ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SPLA.....	5
ARTICLE 4 - COÛT DU SERVICE ET MODALITES DE REGLEMENT.....	5
ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION.	7
ARTICLE 6 – SUIVI DE L'OPERATION (EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SPLA)	7
6.1 – LE COMITE TECHNIQUE	7
6-2 – LE COMITE DE PILOTAGE	8
ARTICLE 7 – DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE	9
7.1 - DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET.....	9
7.2 - DESIGNATION, PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITE TECHNIQUE ET COMITE DE PILOTAGE	9
ARTICLE 8 – ASSURANCES	9
ARTICLE 9 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS	10
ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DOCUMENTS.....	10
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES	10
ARTICLE 12 - PENALITES	10
ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L'ETUDE	12



ENTRE :

- La Ville D'AIX EN PROVENCE

Représentée par Madame Sophie JOISSAINS, son Maire en exercice, ou son Adjoint Délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire, agissant en vertu d'une délibération DL n° , en date du ,

Ci-après désignée par les mots "La Ville",

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires" au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au R.C.S. d'Aix-en-Provence, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 10 septembre 2020,

Ci-après désignée par les mots "La SPLA",

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'îlot Galice, appelé aussi Ilot des Bœufs, possède des alignements fragmentés, résultant de la mutation de certains fonciers avec des fonctions qui se sont substituées dans le temps.

Ce site, d'une superficie de 3,2 hectares, est actuellement occupé majoritairement par des activités liées à l'automobile, avec la présence de plusieurs concessions, hangars, ateliers d'activités mécaniques et stockage des véhicules. La plupart de ces activités devraient prochainement déménager sur le secteur de Plan d'Aillane libérant ainsi une poche de foncier dans le secteur de la couronne urbaine.

C'est ainsi que la Ville d'Aix-en-Provence souhaite requalifier son entrée de Ville constituée par la Route de Galice et permettre la mise en place d'une véritable opération de renouvellement urbain dans ce secteur, dédié aux logements et aux services qui y sont liés.

Parallèlement, la connexion entre ce quartier, l'opération Sextius-Mirabeau et le quartier d'Encagnane est une clé majeure de la réussite de l'homogénéité de la Ville d'Aix-en-Provence.

Par convention du 11 octobre 2018, la Ville d'Aix-en-Provence a confié à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" la réalisation des études préalables à l'élaboration de l'opération d'aménagement "Îlot Galice".

Ces études ont été remises, le 1^{er} juillet 2019, à la Ville qui a constaté l'achèvement de la mission de la SPLA par courrier de Madame le Maire du 18 septembre 2020.

A l'issue de ces études préalables, le principe d'aménagement (5 îlots pour 30 380 m² de surface de plancher au total) a été validé par la Ville et le secteur d'attente de projet sur l'îlot des Bœufs - Galice a pu être levé, la modification n°6 du PLU, approuvée le 19 décembre 2019, ayant adapté le document d'urbanisme en cohérence avec le principe d'aménagement validé.

Aujourd'hui, la Ville d'Aix-en-Provence s'interroge sur la pertinence de certains choix en termes de forme urbaine, et a souhaité confier à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" des études d'urbanisme complémentaires, consistant à proposer des variantes au schéma directeur validé en 2020.

Tel est l'objet de la présente convention

En application des dispositions des articles L2511-1 à L2511-5 du Code de la Commande Publique, la présente convention est conclue sans publicité, ni mise en concurrence compte tenu de l'existence d'un lien de quasi-régie entre la Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA Pays d'Aix Territoires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA ET PERIMETRE D'ETUDES :

Dans le cadre de son projet d'aménagement du secteur de l'ilot Galice, la commune d'Aix-en-Provence confie à la SPLA, dans les conditions générales d'interventions de la SPLA par ses actionnaires, les études suivantes :

- Etablissement de variantes au schéma directeur d'aménagement validé en 2020, en vue d'augmenter la superficie d'espaces verts et de lutter plus efficacement contre les îlots de chaleur urbain.

Concernant les études relatives aux îlots de chaleur urbains, la SPLA s'engage à travailler avec l'AUPA (Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix) qui a entamé des études dans le domaine en 2022 dans le cadre de son programme de travail.

Ces documents seront remis à la Collectivité par la SPLA sous format papier, numérique (PDF et DWG)

Le périmètre d'études est annexé (Annexe 1) à la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA VILLE.

La Ville s'engage à communiquer à la SPLA tous documents détenus par elle qui seraient utiles à la SPLA et qui ne seraient pas en sa possession.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SPLA.

Les tâches, non prévues à la présente convention et qui ne relèvent pas de la mission de la SPLA telle que définie à l'Article 1, seront prises directement en charge par la Ville.

La SPLA doit obtenir l'autorisation de la Ville chaque fois qu'aux termes d'accords avec des tiers, elle intervient pour des tâches non prévues par la convention, mais en rapport avec l'opération.

Le financement des opérations particulières, visées ci-dessus, et la rémunération correspondante de la SPLA, sont exclues du bilan financier de l'opération et font l'objet d'une comptabilité distincte.

ARTICLE 4 - COÛT DU SERVICE ET MODALITES DE REGLEMENT.

Le coût de la prestation est fixé à **30 000 € HT** maximum, TVA en sus au taux en vigueur, soit **36 000 € TTC** à ce jour.

Ce coût est réputé comprendre le coût des prestations que la SPLA confiera à des prestataires privés, pour un montant maximum de **20 000 € HT**, soit 24 000 € TTC et la rémunération de la SPLA fixée forfaitairement à **10 000 € HT** soit 12 000 € TTC.

Il sera facturé comme suit :

- Par un versement de **15 000€ HT** soit 18 000€ TTC à la notification de la présente convention sur présentation d'un appel de fonds par la SPLA.
- Par un deuxième acompte, en fonction de l'avancement des études confiées à des prestataires privés, sur présentation d'appels de fonds accompagnés d'un décompte provisoire faisant apparaître :
 - Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA, accompagné de la copie des factures justificatives des prestataires [1] ;
 - Le montant de l'acompte de rémunération due par la Ville, calculé au prorata des dépenses réellement payées, accompagné de la facture correspondante [2],
 - Le montant des dépenses à venir et celui sollicité pour l'avancement de la mission sans que cet acompte ne couvre la totalité des études [3] ;
 - Le montant des versements effectués par la Ville [4] ;
 - Le montant sollicité par la SPLA correspondant à [1] + [2] + [3] - [4].
- Le solde du coût des prestations et de la rémunération forfaitaire, à la remise des études, après réception d'un appel de fonds accompagné des documents et d'un décompte définitif faisant apparaître :
 - Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA accompagné de la copie des factures justificatives des prestataires [1] ;
 - Le montant forfaitaire de la rémunération de la SPLA restant due [2] ;
 - Le montant cumulé des versements effectués par la Ville [3] ;
 - Le montant du solde, dû par la Ville égal à [1] + [2] - [3].

L'appel de fonds comportera, outre les mentions obligatoires, les indications suivantes :

- Le numéro et l'objet de la convention ;
- La nature des prestations ;
- Le prix du règlement comportant un montant total HT, un taux et montant de TVA, un montant total TTC.

Si le montant de la prestation définitive s'avérait inférieur au budget prévisionnel, le montant de l'enveloppe serait réduit au prorata du montant des dépenses réelles des prestations, hors rémunération SPLA. Cette réduction interviendrait lors du paiement du solde.

ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION.

La convention prendra effet à compter de sa notification.

Le délai de réalisation de la mission, confiée à la SPLA telle qu'elle est décrite dans l'article 1 supra, est fixé à **6 mois**, à compter de cette date d'effet, hors délais de validation, par la Ville et sous réserve que les éléments, visés à l'Article 2 soient fournis par la Ville dans un délai maximum de 2 semaines à compter de la date d'effet de la convention.

Ce délai englobe la période de sélection des différents prestataires.

La présente convention trouvera son terme à l'achèvement de la mission dûment constatée par la Ville d'Aix-en-Provence par courrier après fourniture du bilan des études par la SPLA et au plus tard huit (8) mois à compter de la notification de la présente convention.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée d'un commun accord des parties après conclusion d'un avenant dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA)

6.1 – LE COMITE TECHNIQUE

Il est institué un Comité Technique, en vue de permettre l'examen de l'avancée de la mission, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la Collectivité ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions d'exécution liées à cette concertation, au financement du projet, les demandes de réalisation d'animations particulières.

6-2 – LE COMITE DE PILOTAGE

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque Collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA,
- Le Directeur de la SPLA,
- Un administrateur représentant de la Ville actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts,
- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement public concerné(e),
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par la Personne Publique,
- Le Directeur Général des Services de la Ville actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts,

- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la présente convention, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE

7.1 - DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET

La SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la Convention, les noms des Responsables de Projet, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de leur messagerie électronique.

7.2 - DESIGNATION, PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITE TECHNIQUE ET COMITE DE PILOTAGE

La SPLA, en charge de l'organisation des Comités Technique et de Pilotage, s'engage à inviter à chaque réunion des Comités, les personnalités désignées par la Ville d'Aix-en-Provence et dont la liste lui sera communiquée.

Ces invitations seront établies, par voie électronique ou postale, au minimum 8 jours avant la date des comités, sauf cas d'urgence avérée.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La SPLA déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

ARTICLE 9 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue d'appliquer les règles du Code de la Commande Publique du 1^{ER} avril 2019.

Pour l'application du Code de la Commande Publique, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est chargée, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations du Code de la Commande Publique et de respecter les prérogatives que celui-ci attribue au pouvoir adjudicateur.

Les marchés d'études que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités le cas échéant, par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA. Un représentant de la Ville ayant confié la mission siègera au sein de cette CAO.

ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Ville, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La SPLA s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés par la Ville au cours de sa mission et à ne communiquer à des tiers aucun document établi dans le cadre de la présente convention, en cours ou en fin de mission.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La Ville et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 - PENALITES

► Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison des études au-delà de la date d'échéance prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 5 ci-dessus, imputable à la SPLA, il pourra être appliqué une pénalité

journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'Article 4 de la convention, sans pouvoir excéder 10 % de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la Ville.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

► **Modulation des pénalités :**

La Ville dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La Ville se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

Fait à Aix-en-Provence, le :

En trois exemplaires

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires"

Le Maire
Sophie JOISSAINS

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L'ETUDE

Plan du périmètre d'étude – îlot Galice

